



65149 / 4

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 03 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'enfance, en abrégé O.N.E, tel que modifié ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance donné le 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le**1.9.NOV. 2018**

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le**2.1.NOV. 2018**

Vu l'avis (ou l'absence d'avis rendu) des instances de concertation intra-francophone visés à l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2004 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n°du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnée le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance et de la Culture,

Après délibération ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, il est inséré un article 30/9 rédigé comme suit :

« Art. 30/9.

Une avance complémentaire correspondant à 5% du montant total de la subvention annuelle est octroyée aux opérateurs bénéficiant des subventions d'accueil extrascolaire de type 2 et d'accueil extrascolaire flexible pour l'année 2018 et liquidée au 4^{ème} trimestre 2018. ».

Article 2

Le présent arrêté produits ses effets le 1^{er} octobre 2018.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Alda GREOLI